

CAHIER DES CHARGES TYPE 2024

Afin d'adapter ce cahier des charges pour un site :

- Remplacer automatiquement dans tout le texte: nom_SITE et nom_SISP par les informations ad hoc.
- Ce qui est **surligné en jaune** : Vérifier et adapter selon les conventions avec les partenaires et les décisions du 101^e% ainsi que les délégations compétentes de la SLRB

Cahier spécial des charges pour la désignation d'un artiste

SUR UN SITE DE LOGEMENT SOCIAL « NOM_SITE » DANS LE CADRE DU PROGRAMME 101^e% *PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE*



Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale | Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij

av. de la Toison d'Or - Guldenvlieslaan 72 | 1060 Bruxelles - Brussel | T +32 2 533 19 11 | TVA - BTW : BE 0227 581 301

www.slrb.brussels - www.bghm.brussels | slrb@slrb.brussels - bghm@bghm.brussels | Belfius BE02 0910 1116 5840

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Partie 1 : Généralités	5
1/ Cadre réglementaire	5
2/ Cadre contextuel : le programme 101°% et le site Nom_SITE.....	6
2.1/ Description du programme 101°%	6
2.2/ Le site Nom_SITE	7
3/ Objet du marché	7
4/ Pouvoir adjudicateur ou adjudicateur ou maître de l'ouvrage.....	7
5/ Soumissionnaire.....	7
6/ Budget alloué au projet et estimation du marché	8
6.1/ La réalisation matérielle de l'œuvre.	8
6.2/ Les rémunérations de l'artiste ou groupement d'artistes pour l'ensemble de la mission de conception et de participation.	8
6.3/ Tous les frais et impositions quelconques, y compris la T.V.A.	9
7/ Frais annexes (hors budget ...€)	9
8/ Juridiction compétente	10
9/ Conditions générales de paiement	10
10/ Communication.....	11
11/ Résidence	11
Partie 2 : Procédure de désignation	11
1/ Mode de passation du marché	11
2/ Critères d'attribution	11
3/ Visite des lieux	12
4/ Questions des artistes	12
5/ L'offre.....	12
5.1/ Délai d'engagement	12
5.2/ Forme de l'offre	12
5.3/ Contenu de l'offre	13
a) Lettre d'accompagnement :	13
b) Formulaire :	13
c) Documents relatifs au droit d'accès au marché (En cas de groupement sans personnalité juridique, ces documents sont vérifiés pour chaque membre du groupement) :	13
d) Les éventuelles mesures correctrices visées à l'Art. 70 de la loi du 17 juin 2016.	13
e) Documents présentant la 'vision' :	13
f) Documents graphiques :	14
g) Support présentation :	14
5.4/ Dépôt de l'offre	14
6/ Attribution du marché - Comité d'Avis.....	15
7/ Présentation orale de l'offre	15
8/ Primes.....	16

Partie 3 : Exécution du marché : Mission de conception et de participation 17

1/	Objet de la mission de conception et de participation	17
2/	Etendue de la mission conception et de participation	17
2.1/	Première réunion de coordination	17
2.2/	Visite des lieux et rencontre avec les intervenants locaux	17
2.3/	Mise en place du processus participatif	18
2.4/	Elaboration de l'avant-projet	18
2.5/	Présentation de l'avant-projet au Comité d'Avis	20
3/	Rémunérations et budget de la mission de conception et de participation	21
3.1/	Montant des rémunérations	21
3.2/	Exigibilité	21
	Dès sa désignation - Avance	21
	A l'approbation de l'avant-projet : Rémunérations	22
3.3/	Respect du budget	22
4/	Termes et délais	22
5/	Propriété matérielle de l'œuvre.....	22
6/	Droits intellectuels	22

Partie 4 : Exécution du marché : Mission de réalisation /suivi de réalisation et de Participation 24

1/	Objet de la mission de réalisation/suivi de réalisation et de participation.....	24
2/	Etendue de la mission de réalisation/suivi de réalisation et de participation	24
2.1/	Collaboration avec tous les intervenants chargés d'accompagner l'artiste	24
a)	Mission d'architecture :	25
	Mission d'ingénierie :	25
	Le Comité d'Accompagnement :	26
	Autres :	26
2.2/	Continuité du processus participatif avec les habitants	26
2.3/	Développement de l'œuvre artistique	26
2.4/	Collaboration au dossier de demande de permis d'urbanisme et autorisations administratives	27
2.5/	Assistance au suivi des travaux et/ou exécution de l'œuvre par l'artiste lui-même	27
2.9/	Clôture de mission	28
a)	Réception de l'œuvre :	28
b)	Vernissage de l'œuvre artistique :	28
c)	Dossier de clôture :	28
3/	Rémunérations et budget de la mission de réalisation /de suivi d'exécution et de participation.....	29
3.1/	Montant des rémunérations	29
3.2/	Exigibilité	29
3.3/	Respect du budget	29
4/	Termes et délais	30
5/	Propriété matérielle de l'œuvre.....	30
6/	Droits intellectuels	30
7/	Droits, obligations et responsabilités	31
8/	Résiliation du marché.....	32
9/	Révision des prix	33

ANNEXE 1 : FORMULAIRE

ANNEXE 2 : FICHE DESCRIPTIVE

ANNEXE 3 : GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES UTILISEE LORS DU COMITE D'AVIS

ANNEXE 4 : AIDE A LA SOUMISSION ET A LA SIGNATURE



Aide à la soumission
et à la signature - e-Pi

PARTIE 1 : GENERALITES

1/ Cadre réglementaire

Ce marché de services est régi par le présent cahier spécial des charges. Par la simple remise de son offre, le soumissionnaire renonce à invoquer toutes clauses ou conditions étrangères au présent document.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, le marché est également régi par les dispositions, normes et prescriptions suivantes :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 14-01-2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- le Règlement Général pour la Protection du Travail, la loi du 04-08-1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le Code du Bien-être au Travail, comprenant notamment l'arrêté royal du 25-01-2001 concernant les chantiers mobiles et temporaires ;
- dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer au présent marché, les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale et leurs arrêtés d'application, entre autres : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 30-04-2018, l'ordonnance du 05-06-1997 relative aux permis d'environnement telle que modifiée, l'ordonnance du 05-03-1998 relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale ;
- dans la mesure où ils trouvent à s'appliquer au présent marché, le Règlement Régional d'Urbanisme et les règlements communaux d'urbanisme en vigueur ;
- circulaire easy.brussels/2020/e-Inv. du 3 juillet 2020 - Extension de l'usage de la facture électronique par les entités de la Région de Bruxelles-Capitale
- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD).

En application des règles contenues dans les art.12/1 et suivants de la loi du 17 juin 2016 relative aux avances, la loi est complétée par les dispositions prévues par le présent cahier spécial des charges.

La SLRB accepte uniquement les factures sous format électronique (XML). Plus d'informations sur : <https://easy.brussels/projects/facturation-electronique-2/> (voyez le titre « Comment envoyer des factures électroniques ? » sous l'onglet concernant les entreprises).

Point de contact sur la facturation électronique au SPRB: info-efact@sprb.brussels

2/ Cadre contextuel : le programme 101^e% et le site Nom_SITE

2.1/ Description du programme 101^e%

Le 101^e% est un processus de création d'une œuvre d'art originale, conçue pour un lieu et un contexte spécifique - à savoir un site déterminé de logements sociaux, ses habitants, ses gestionnaires.

Il ne s'agit pas de l'acquisition d'une œuvre, mais bien de l'aboutissement d'un parcours au cours duquel les habitants, la société de logement et l'artiste se rencontrent et dialoguent.

Pourquoi ce nom : 101^e% ? Parce que ce projet vous invite à partager une part de rêve et d'espoir dans une politique sociale réaliste du logement, grâce à un investissement supplémentaire dans un projet audacieux qui mêle artistes, locataires sociaux et sociétés de logements.

Le programme 101^e%, par sa position délicate à la croisée des chemins des mondes artistique, social et urbanistique, présente des enjeux spécifiques dans ces trois champs.

a) Enjeu social :

Il s'agit de la raison d'être du projet, à savoir l'implication des habitants dans le processus d'élaboration de l'intégration de l'œuvre d'art. L'objectif du 101^e% n'a jamais été de transformer les locataires sociaux en artistes. Par contre, l'intervention de l'artiste favorise le dialogue entre les habitants. Le principe est de mieux aider les habitants des logements sociaux à sortir de leur quotidien pour s'impliquer dans un projet positif d'amélioration de leur environnement, avec pour conséquence une meilleure appropriation de celui-ci et une ouverture vers l'extérieur.

b) Enjeu artistique :

L'enjeu artistique n'est pas le moindre. En effet, le 101^e% interroge fondamentalement le rapport entre Art et Public. L'art public présente souvent le défaut majeur d'asseoir son emprise sur un « public captif ». Ici, le 101^e% impose à l'artiste d'aller à la rencontre de ce « public captif » et de mettre en jeu sa responsabilité par rapport à celui-ci. Le 101^e% vise, dans un cadre qui est bien celui de l'art public, à briser les chaînes qui enferment artistes et public dans leurs attitudes et rôles respectifs. Le processus de conception est de ce fait enrichi par cette rencontre.

c) Enjeu urbanistique :

L'intervention d'un artiste dans un environnement essentiellement pensé par des architectes, des paysagistes et des urbanistes et géré par des sociétés de logements sociaux peut avoir des conséquences imprévisibles et bénéfiques, si chacun accepte d'être à l'écoute. En effet, l'expérience des projets en cours montre que le travail de l'artiste pour intégrer son œuvre à un contexte urbain spécifique apporte une plus-value à l'architecture et au paysage du lieu. L'enjeu du 101^e%, c'est donc aussi d'introduire un regard extérieur, critique et constructif qui questionne une situation urbanistique donnée sans la condamner.

2.2/ Le site Nom SITE

Les enjeux spécifiques du site sont décrits dans la fiche descriptive en annexe 2.

3/ Objet du marché

Le marché vise à la désignation d'un artiste ou groupement d'artistes, chargé de :

- la mission de conception et suivi de réalisation d'une œuvre artistique,
- et de la réalisation de l'œuvre.

à installer sur le site Nom_SITE, situé

L'étendue de la mission et des prestations qu'elle couvre est décrite plus en détail dans les parties 3 et 4 du présent cahier spécial des charges. Cependant, tous les services et prestations nécessaires à l'achèvement complet et parfait de l'œuvre artistique, y compris ceux qui n'auraient pas été expressément décrits par le présent cahier spécial des charges, sont censés être inclus dans la mission.

L'œuvre artistique sera conçue en tenant compte des enjeux du 101^e% et des enjeux propres au site (cf fiche descriptive du site Nom_SITE - annexe 2). Elle sera le fruit d'un dialogue entre l'artiste, les habitants du quartier (mise en place d'un processus participatif) et les gestionnaires des logements sociaux.

Par ailleurs, la conception de l'œuvre artistique tiendra compte d'une pérennité de 10 ans **minimum** des dispositifs proposés et du fait que l'œuvre est destinée à être installée dans un contexte urbain et public ouvert à la circulation des personnes. Un entretien régulier de l'œuvre (en personne prudente et raisonnable et suivant des instructions établies par l'artiste) sera assuré par le propriétaire de l'œuvre (ici la société Nom_SISP). L'œuvre doit donc être facile à entretenir et ne pas nécessiter l'intervention de professionnels.

4/ Pouvoir adjudicateur ou adjudicateur ou maître de l'ouvrage

Le marché est à exécuter pour le compte de la société anonyme de droit public SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (ci-après « SLRB ») dont l'adresse de l'entité adjudicatrice est la suivante :

SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
72 avenue de la Toison d'Or
1060 Bruxelles

Directeur Général : Monsieur Yves LEMMENS
Tél. : 02/533.19.11
Fax. : 02/533.19.00
Email : 101e@slrb.brussels

5/ Soumissionnaire

Lorsque, dans les documents contractuels, il est question du soumissionnaire ou de l'adjudicataire, on entend l'artiste (ou, par extension, le groupement d'artistes).

Remarque sur les groupements d'artistes : Une personne sera nommée pour représenter le groupement à l'égard de l'adjudicateur. Elle sera chargée de la coordination des études et des prestations réalisées par les autres membres du groupement. Chaque personne composant le groupement sera responsable des actes posés au nom de celui-ci.

6/ Budget alloué au projet et estimation du marché

Dans son offre, le soumissionnaire tiendra compte du budget maximal dont dispose le pouvoir adjudicateur. Pour l'ensemble du projet tout compris le budget est de maximum ... euros TTC.

L'artiste est responsable de l'entièreté du budget. La proposition de répartition de ce budget devra néanmoins être approuvée par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire sera tenu d'élaborer son budget en tenant compte des répartitions suivantes :

- **Minimum** 50 % du budget **doit** être consacré à la réalisation matérielle de l'œuvre ;
- Le reste du budget doit être réparti de manière équitable entre les missions de conception et de participation.

Ce budget de maximum ... € TTC doit pouvoir couvrir notamment et de manière non exhaustive :

6.1/ La réalisation matérielle de l'œuvre.

Ceci comprend notamment et de manière non exhaustive :

- les frais de réalisation et de production de l'œuvre incluant tous les postes (matériaux, main-d'œuvre,...)
- les frais de mise en place de l'œuvre sur le lieu d'intervention (ou la mise en œuvre sur place)
- les frais d'aménagement du site liés à la réalisation de l'œuvre
- les frais liés à des éventuels intervenants extérieurs (jardinier, électricien,...)
- les frais de fonctionnement éventuels de l'œuvre sur la durée (pérennité de 10 ans minimum), ex : frais d'électricité si l'œuvre nécessite le recours à l'électricité

6.2/ Les rémunérations de l'artiste ou groupement d'artistes pour l'ensemble de la mission de conception et de participation.

Les rémunérations couvrent notamment et de manière non exhaustive :

a) l'ensemble des prestations décrites dans les parties 3 et 4 du présent cahier spécial des charges.

b) les frais de l'artiste ou groupement d'artistes :

frais de déplacement, de transport, de logement, de restauration, ...

c) les frais généraux :

frais d'assurance, frais administratifs et de secrétariat, frais de communication (y compris les textes d'auteurs), frais de copies, de production et de livraison de documents/supports liés à l'exécution des services (y compris maquette), frais de mise en place d'événements dont les ateliers ou workshops, frais de traduction des documents*...

* L'attention de l'artiste ou groupement d'artistes est attirée sur le fait que tous les frais de traduction nécessaires au respect des règles d'usage des langues en Région de Bruxelles-Capitale sont à sa charge comme, par exemple, les communications écrites à l'attention du public, les invitations aux ateliers, les réseaux sociaux, ... De même, tous les composants du ou des dossiers d'exécution transmis aux soumissionnaires (pour la réalisation de l'œuvre) doivent être traduits dans les deux langues régionales.

d) les frais de la résidence éventuelle ainsi que les charges en découlant (eau, gaz et électricité).

e) Les éventuels frais portant sur les droit intellectuels (voir Partie 3 – Titre 6/ du présent cahier des charges).

6.3/ Tous les frais et impositions quelconques, y compris la T.V.A.

7/ Frais annexes (hors budget ...€)

La SLRB prévoit en plus de ce budget et au besoin :

- la désignation d'un architecte auquel l'artiste pourra faire appel si cela s'avère nécessaire (voir partie 4 du présent cahier spécial des charges pour plus de détails)
- les frais d'études concernant la stabilité de l'œuvre
- la publication d'un dépliant informatif relatif à l'œuvre mise en place (pour lequel l'artiste devra fournir un texte d'environ 500 mots + minimum 16 photos représentant le processus de conception et réalisation ainsi que l'œuvre finale. Ces photos seront de qualité professionnelle et libres de droits).
- la production d'une plaque signalétique en deux couleurs (environ 65*25 cm) qui sera mise sur le site à proximité de l'intervention artistique (pour laquelle l'artiste devra fournir un texte d'environ 100 mots)
- la communication du lancement du projet et les frais d'organisation du vernissage de l'œuvre

Ce budget n'est pas censé couvrir la promotion de l'artiste et de l'œuvre mise en place (et aucun budget supplémentaire ne sera débloqué pour couvrir ces frais).

L'artiste ne pourra ainsi pas utiliser une partie du budget pour publier un livre ou faire sa propre promotion autour de l'œuvre.

8/ Juridiction compétente

Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

Tout litige entre les parties, qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, est porté devant les tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

9/ Conditions générales de paiement

Les rémunérations sont exigibles par l'artiste selon les conditions suivantes :

- Les factures émises seront libellées au nom de :

SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
A l'attention de la Direction générale
72 avenue de la Toison d'Or
1060 BRUXELLES
- Les factures sont datées et signées et mentionnent :
 - 1) la nature du projet
 - 2) son adresse
 - 3) le numéro de chantier « ... »
 - 4) le numéro d'engagement « ... »
 - 5) la description de la mission concernée par la facture et le n° de poste repris du budget approuvé
 - 6) le montant total en toutes lettres et en chiffres, précédé de la mention «certifié sincère et véritable à la somme de »
 - 7) le numéro du compte bancaire à créditer et de l'établissement financier auprès duquel il est ouvert
 - 8) le montant de la T.V.A. et toutes mentions rendues obligatoires par la législation sur la T.V.A.
 - 9) le numéro d'entreprise ou le numéro national.
- Une copie d'extrait bancaire (ou siret) devra être annexée à la première facture introduite auprès de la SLRB.

Pour autant qu'elle soit exigible, la facture est payable dans les 30 jours calendrier qui suivent sa date de réception actée par l'adjudicateur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement peut envoyer individuellement ses factures, à la condition que celles-ci soient émises pour chaque membre au même moment de chaque phase, et transmises de façon groupée pour faciliter les paiements. La facturation individuelle ne fait pas obstacle à la solidarité entre les membres du groupement.

Toutes les factures sont soumises par email à la Cellule 101^e% de la SLRB pour accord avant envoi sous format électronique. Il est précisé que cet envoi ne fait pas courir le délai de paiement, la facture n'étant pas encore approuvée. Pour un traitement et un paiement rapide, le pouvoir adjudicateur accepte uniquement

la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Pour plus d'informations sur l'envoi de factures électroniques, voir : <https://easy.brussels/projects/facturation-electronique-2/> (voyez le titre « Comment envoyer des factures électroniques ? » sous l'onglet concernant les entreprises)

Pour toute question sur la facturation électronique, vous pouvez écrire à info-effect@sprb.brussels.

Toutes les factures doivent impérativement être adressées à l'adjudicateur dans un délai maximum de deux ans suivant l'approbation de la réception définitive de l'ensemble des ouvrages.

10/ Communication

Toute communication du projet sera soumise à la Cellule 101^e% de la SLRB pour accord avant d'être diffusée. Toute communication devra être faite en français et en néerlandais.

Les logos de la SLRB, de la Cellule 101^e% et de la Société du Logement et autres partenaires seront apposés à tout document destiné à la communication du projet artistique.

11/ Résidence

Un espace de résidence pourrait être mis à disposition de l'artiste ou groupement d'artistes pour permettre la bonne réalisation du projet et faciliter les rencontres avec les habitants. Cet espace se situerait au centre du site de logements sociaux. Cette possibilité sera confirmée par **Nom_SISP** en temps voulu.

Dans ce cas, une convention sera établie avec l'artiste pour déterminer les modalités d'occupation des lieux.

PARTIE 2 : PROCEDURE DE DESIGNATION

1/ Mode de passation du marché

Le marché est attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 88 relatif aux services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016.

2/ Critères d'attribution

Les offres (les documents "vision") seront évaluées sur base des trois enjeux du programme 101^e% décrits dans la Partie 1, Paragraphe 2.1, ainsi que sur les enjeux propres au site définis dans la **fiche descriptive** en annexe 2.

Les critères d'attribution sont repris dans la **grille d'analyse** de l'offre en annexe 3.

3/ Visite des lieux

Une visite des lieux est organisée par le pouvoir adjudicateur. Une notification vous est transmise pour déterminer la date, l'heure et le lieu du rendez-vous.

La présence des artistes à cette visite n'est pas obligatoire. Toutefois, aucun artiste ne pourra se prémunir d'une mauvaise connaissance du site pour remettre en question son offre. Pour autant que cela ne présente pas une gêne pour les occupants des lieux et n'occasionne pas de dégâts, les artistes sont dès à présent autorisés à procéder à toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires et/ou à prendre les photos qu'ils souhaitent.

Remarque : A ce stade, les artistes sont autorisés à discuter avec les habitants et intervenants locaux qu'ils rencontrent (pour autant que cela ne présente pas une gêne) ; ils ne sont cependant pas autorisés à déjà mettre en place des processus participatifs avec les habitants (ateliers ou autre). Les offres doivent donc être remises sans qu'une réelle concertation avec les habitants ait eu lieu mais doivent cependant exposer la manière dont le processus participatif sera mis en place par la suite pour le développement du projet.

4/ Questions des artistes

Les artistes ayant des questions, après réception du cahier spécial des charges, doivent en faire part **via e-procurement** au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur y répondra au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Une copie de ces questions et de leurs réponses sera postée sur le forum de e-procurement. Il ne sera répondu en particulier à aucune question.

Lors de la visite, il ne sera répondu à aucune question. L'adjudicateur prendra note de leurs questions. Les questions et réponses seront consultables sur le forum de e-procurement.

5/ L'offre

5.1/ Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

5.2/ Forme de l'offre

Les éléments constituant l'offre sont de préférence disposés selon l'ordre repris au point suivant 5.3.

Au cas où des documents audio ou vidéo devaient être présentés, l'artiste veillera à ce que ceux-ci n'excèdent pas une durée de 5 minutes.

Les maquettes éventuelles seront déposées à la SLRB en un seul exemplaire.

Les offres déposées par les artistes doivent, sous peine de rejet, être rédigées en français ou en néerlandais. Si l'offre présente des documents rédigés dans une autre langue, la traduction de ceux-ci doit obligatoirement être jointe.

5.3/ Contenu de l'offre

a) Lettre d'accompagnement :

La lettre d'accompagnement de l'artiste reprend un inventaire de la totalité des pièces fournies et le détail de leur contenu. Cette lettre reprendra également les coordonnées complètes de l'artiste ou groupement d'artistes.

b) Formulaire :

L'offre doit comprendre le formulaire dûment complété (voir annexe 1).

c) Documents relatifs au droit d'accès au marché (En cas de groupement sans personnalité juridique, ces documents sont vérifiés pour chaque membre du groupement) :

Respect des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 :

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire une offre constitue **une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.**

De ce fait, le pouvoir adjudicateur mandataire se réserve le droit d'obtenir par voie électronique (application Télémarché) les documents suivants, relatifs à la situation de chaque soumissionnaire : **l'attestation ONSS et l'attestation fiscale.**

N.B. : Un soumissionnaire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne joint les attestations délivrées par les autorités compétentes certifiant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales (l'attestation porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date de réception des offres) et avec ses obligations fiscales, selon les dispositions légales du pays où il est établi (l'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.)

Par ailleurs, **un extrait du casier judiciaire** sera demandé au soumissionnaire le mieux classé.

d) Les éventuelles mesures correctrices visées à l'Art. 70 de la loi du 17 juin 2016.

e) Documents présentant la 'vision' :

Il est demandé à l'artiste de développer la 'vision' qu'il a pour le site. L'ensemble des documents présentant la 'vision' doit permettre de cerner la démarche de l'artiste et les réponses apportées aux objectifs définis dans le programme au regard des critères d'attribution du marché en annexe 3.

La 'vision' ne pourra être considérée comme un avant-projet approuvé car, en cas de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander

certaines modifications par rapport aux propositions faites par l'artiste dans son offre (ces demandes feront toujours l'objet d'une discussion avec l'artiste).

La 'vision' est établie selon la structure suivante (pour plus de détails cfr **la grille d'analyse** Annexe 3) :

1. une note descriptive de la méthodologie envisagée pour répondre à l'enjeu social du programme 101^e% .

Remarque : Les expériences précédentes ont montré que les habitants étaient de manière générale, peu réceptifs aux courriers et aux discours. En ce qui concerne la présence sur place de l'artiste et la rencontre directe avec les habitants, il est apparu que celles-ci s'avéraient être un moyen beaucoup plus efficace pour toucher un maximum d'habitants.

2. une note descriptive du type d'intervention artistique proposé.

3. une note descriptive permettant d'apprécier le type de réponse apporté à l'enjeu urbanistique du programme 101^e% et aux enjeux propres au site.

4. une note technique présentant des données objectives sur la faisabilité et la durabilité du type d'intervention proposé.

f) Documents graphiques :

Ces documents permettent au pouvoir adjudicateur de cerner au mieux la 'vision' de l'artiste et facilitent la compréhension de celle-ci, sous forme de dessins, photomontages, schémas et plans ou tout autre support pertinent (maquettes, vidéos, 3D...).

g) Support présentation :

Si l'artiste estime qu'un support visuel ou audio est nécessaire pour sa présentation orale, ce document doit également faire partie de l'offre.

Remarque : Aucun budget n'est demandé à ce stade. Toutefois, l'artiste doit tenir compte que sa 'vision' doit pouvoir être compatible avec un budget maximal de ... euros tout compris ainsi que de la répartition prévue supra.

5.4/ Dépôt de l'offre

L'ensemble des documents constitutifs de l'offre doit être remis au pouvoir adjudicateur de manière électronique, par le biais de la plateforme e-procurement **au plus tard pour le XX/XX/202X à xxh**. Les offres envoyées uniquement sous format papier seront nulles.

Vous trouverez en annexe 4, un document relatif à la remise de l'offre sur cette plateforme et la signature de l'offre.

Ne sont cependant pas concernés les éléments de l'offre qui ne peuvent techniquement être envoyés sous format électronique, tels que les maquettes, et éventuellement les documents audios ou vidéos. Ces éléments devront alors parvenir au pouvoir adjudicateur sous format physique ou numérique dans les mêmes délais à l'adresse indiquée dans la PARTIE I, point 4/.

Les envois sont acheminés, par voie postale ou par service de portage, sous la seule responsabilité des soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de la perte ou des dommages causés aux documents lors de leur acheminement.

6/ Attribution du marché - Comité d'Avis

Le pouvoir adjudicateur fera appel à un Comité d'Avis pour l'assister dans le choix de l'artiste.

Ce Comité sera chargé d'examiner la qualité des offres remises et de donner au pouvoir adjudicateur un avis circonstancié sur les offres en présence. Il s'agit d'un avis simple. La décision finale d'attribution du marché incombe exclusivement aux organes compétents de la SLRB.

Ce Comité est composé de :

- minimum 2 représentants de la SLRB
- minimum 2 représentants de la SISP
- minimum 2 représentants du monde des arts (historiens de l'art, professeurs, critiques, commissaires d'exposition, galeristes, urbanistes, architectes, représentants d'institutions artistiques...)
- (en option) minimum 1 représentant des habitants (coopérateurs)
- toute personne dont l'expertise pourra être jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur, telle qu'une personne du Plan Cohésion Social (PCS) local.

7/ Présentation orale de l'offre

Les artistes seront invités à présenter individuellement leur offre (leur 'vision') devant le Comité d'Avis réuni par le pouvoir adjudicateur. La présentation orale des projets par les soumissionnaires sera le moment pour le pouvoir adjudicateur de recevoir toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension des offres.

Une invitation par courriel fixant la date et l'heure de ce rendez-vous leur sera envoyée dans les plus brefs délais suivant la date d'ouverture des offres. L'ordre de passage des artistes correspondra en principe au numéro attribué lors de l'ouverture des offres.

Lors de cette présentation, chaque participant est appelé à faire connaître sa démarche et à exposer les points forts de son projet durant 30 minutes ; celle-ci est suivie par une séance de 20 minutes de questions-réponses.

Seuls les documents remis lors du dépôt de l'offre peuvent servir de support à la présentation orale, aucun nouveau document ne pouvant être déposé, présenté et/ou examiné. Sont notamment considérés comme des documents : les maquettes, les échantillons, etc.

En vertu du principe d'égalité, le pouvoir adjudicateur tient à souligner que cette présentation n'est destinée qu'à préciser ou compléter la teneur de l'offre remise. Il est donc strictement interdit au soumissionnaire de modifier son offre.

Si les artistes souhaitent récupérer leurs maquettes ou autres documents déposés après que les résultats leur aient été communiqués, ils peuvent en faire la demande

au pouvoir adjudicateur, pour autant qu'ils n'aient pas été désignés pour le marché.

8/ Primes

Les soumissionnaires ayant remis une offre régulière mais qui n'ont pas été retenus pour ce marché, reçoivent une prime de 2.000 € HTVA à titre de défraiement pour leur participation, pour autant qu'ils aient obtenu au minimum 50% du total des points. Cette prime est exigible dès la communication des résultats. Elle est payée dans les 30 jours calendrier à compter du jour de la réception de la facture, qui doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de six mois suivant la communication des résultats du marché.

PARTIE 3 : EXECUTION DU MARCHÉ : MISSION DE CONCEPTION ET DE PARTICIPATION

1/ Objet de la mission de conception et de participation

La mission a pour objet la conception de l'œuvre artistique dans une démarche participative et la détermination de toutes les opérations indispensables à l'exécution proprement dite de l'œuvre.

La conception de l'œuvre artistique doit tenir compte des contraintes suivantes :

- prise en compte du contexte économique, urbanistique, social et culturel du quartier où l'œuvre sera installée
- pérennité de 10 ans minimum (Après 10 ans d'installation, la possibilité et l'opportunité de maintenir ou non l'œuvre mise en place sera étudiée par le propriétaire de l'œuvre en concertation avec les artistes et la Cellule 101^{er} de la SLRB)
- installation de l'œuvre dans un contexte urbain et public ouvert à la circulation des personnes
- facilité d'entretien (un entretien régulier, en bon père de famille, de l'œuvre sera assuré par le propriétaire de l'œuvre mais il n'y a pas d'entretien prévu par des professionnels)
- respect des règles d'usage des langues en Région de Bruxelles-Capitale. Si l'œuvre présente des mots ou des textes, ceux-ci devront être traduits dans les deux langues régionales
- compatibilité avec le budget maximal alloué.
- Collaboration avec SLRB : L'artiste s'assure de tenir la SLRB au courant du déroulement de la réalisation du projet, le gestionnaire de projet de la SLRB sera mis en copie des échanges de mails.

2/ Etendue de la mission conception et de participation

De manière générale, toutes les prestations nécessaires relevant des obligations d'un concepteur pour concevoir son œuvre font partie intégrante de la mission.

La mission de conception et de participation comprend, entre autres, les étapes et prestations suivantes :

2.1/ Première réunion de coordination

Dans les 30 jours calendrier à compter de la réception de la lettre de commande, l'adjudicateur invite l'artiste (ou le groupement) ainsi que la SISF, à une première réunion de coordination. Lors de cette rencontre, l'adjudicateur lui remet tous les documents et éléments en sa possession qui peuvent servir de base à l'élaboration de l'avant-projet. Il lui fait part de toutes les remarques concernant son offre (sa 'vision') et de toutes ses attentes.

2.2/ Visite des lieux et rencontre avec les intervenants locaux

Si cela n'a pas été fait pour la remise de son offre, l'artiste visite l'intégralité des lieux et/ou des bâtiments faisant l'objet de l'intervention artistique. Par ailleurs, l'artiste organise des rencontres avec les intervenants locaux lorsque ceux-ci sont

actifs sur le site (voir informations sur les associations, services sociaux... dans la fiche descriptive en annexe 2). Pour la conception de cette intervention artistique et pour la réussite de ce projet d'intégration, il est en effet indispensable qu'il y ait une concertation et une collaboration étroite entre l'artiste, les intervenants locaux et les habitants. Les intervenants locaux peuvent aider à faire le lien entre l'artiste et les habitants, à installer un dialogue et peuvent aider à mettre en place le processus participatif.

Par ailleurs, lorsque d'autres travaux sont prévus sur le site (ex : rénovation de l'immeuble, des façades...), l'artiste prendra contact avec les différents intervenants concernés afin d'échanger les informations et tenir compte des éventuelles rénovations prévues dans le développement du projet.

2.3/ Mise en place du processus participatif

Cas où l'artiste prend en charge seul le volet participation

L'artiste ou groupement d'artistes met en place les premiers contacts pour répondre à l'enjeu social. L'artiste organise des discussions et rencontres avec les habitants en vue de mieux cerner leurs besoins et leurs attentes.

Il prend tous les contacts nécessaires et fournit le matériel nécessaire le cas échéant.

Remarque : A ce stade, il s'agit d'une première prise de contact pour confronter la proposition artistique faite lors de la 'vision' avec le contexte social existant. Les activités proposées doivent être limitées et sont comprises dans le budget établi pour cette mission. Pour rappel, la réalisation matérielle de l'œuvre dépend de l'approbation de l'avant-projet par les organes compétents de la SLRB.

Cas où l'artiste doit s'entourer d'un bureau de participation

L'artiste ou groupement d'artistes accompagné du bureau de participation mettent en place et organisent des discussions et rencontres avec les habitants en vue de mieux cerner leurs besoins et leurs attentes. Il prend tous les contacts nécessaires et fournit le matériel nécessaire le cas échéant.

Dans tous les cas

Les activités proposées sont celles comprises dans l'offre pour cette mission. En cas de modifications et adaptations du processus en fonction des rencontres, discussions et comité d'accompagnement, ces activités pourront être modifiées mais devront respecter le budget remis à l'avant-projet.

L'artiste ou groupement d'artiste devra présenter au Comité d'accompagnement le résultat du processus participatif avant la réalisation matérielle de l'œuvre.

2.4/ Elaboration de l'avant-projet

Faisant suite aux différentes rencontres, l'artiste ou le groupement d'artistes conçoit son avant-projet. Il améliore et développe sa vision (présentée dans l'offre) en y intégrant au mieux les demandes, les besoins et les attentes formulés par les différents acteurs (pour autant que ceux-ci soient pertinents).

Une fois la conception mise au point, l'artiste constitue, sous sa responsabilité, un dossier relatif à l'avant-projet. Ce dossier présente l'œuvre artistique proposée et comporte la description de toutes les opérations indispensables à l'exécution proprement dite de l'œuvre. Ce dossier comprend notamment les documents suivants :

a) **des documents graphiques** facilitant la compréhension du projet et permettant de visualiser au mieux celui-ci, sous forme de dessins, schémas et plans ou tout autre support pertinent (maquettes, vidéos, 3D...).

b) **une note descriptive de l'intervention artistique proposée :**

- description de la nature de l'œuvre artistique, de sa situation sur le site, de son intégration dans son environnement et son contexte, les critères pour déterminer la forme finale de l'œuvre à l'issue des échanges avec les habitants.

c) **une note descriptive de la méthodologie** mise en place pour répondre à l'enjeu social et impliquer concrètement les habitants dans le processus créatif :

- description du processus participatif amorcé pour l'élaboration de l'avant-projet
- description de la suite du processus participatif à mettre en place au niveau de la mission réalisation
- proposition de rencontres, rythme
- ...

d) **une note technique** présentant :

- des données objectives sur la faisabilité de l'œuvre et sa durabilité
- description des moyens qui seront mis en œuvre (humains et techniques)
- une description des matériaux envisagés, de la durabilité de l'œuvre sur une période de 10 ans minimum
- un descriptif des travaux envisagés pour la réalisation matérielle
- un descriptif de l'entretien éventuel nécessaire en vue de la conservation en l'état de l'œuvre sur une durée de 10 ans minimum...

e) **une note descriptive** de l'ensemble des démarches à entreprendre et des contacts à assurer auprès de toutes les instances, partenaires et/ou exécutants éventuels en vue de mener à bien ce projet (notamment en assurant la bonne coordination de l'intervention artistique avec les études de rénovation de l'immeuble, le cas échéant). Cette note définit donc, entre autres, les différents intervenants techniques à qui il sera fait appel si nécessaire (électricien, jardinier...). Elle reprendra également les étapes pour lesquelles l'artiste aimerait faire appel à l'aide et au soutien d'un architecte et/ou d'un ingénieur extérieur qui sera désigné par l'adjudicateur au stade de la mission réalisation (voir plus loin pour plus de détails).

f) **une proposition succincte sur l'« animation » du vernissage** de l'œuvre (hors catering). Le vernissage est aussi un moment important dans le processus ; il permet

un temps d'arrêt et de reconnaissance des participants, le passage de l'œuvre en devenir, en signal pour le site. Une réflexion et proposition succincte sont demandées pour ce moment particulier.

g) **un planning** reprenant les délais pour la mission réalisation.

h) **une estimation détaillée** poste par poste du budget à prévoir. Le budget doit couvrir les rémunérations, le coût de l'œuvre à proprement parler ainsi que tous les frais et impositions quelconques (pour plus de détails, voir Partie I, point 6/ Budget alloué au projet). Le budget doit être conforme au budget alloué ; il ne peut pas dépasser le montant maximum du budget disponible pour le projet, faute de quoi l'artiste pourra être tenu d'adapter celui-ci. Les rémunérations demandées par l'artiste sont détaillées et justifiées. Le phasage des paiements doit également être précisé. Si l'avant-projet de l'artiste est approuvé par les organes compétents de la SLRB, les rémunérations de l'artiste pour la mission réalisation seront forfaitisées sur base du montant des rémunérations demandé et justifié dans cette estimation. Ce budget respectera également la répartition prévue au point 6/ de la partie 1 (A savoir minimum 50% pour la réalisation de l'œuvre et le reste du budget à répartir équitablement entre la conception et la participation). L'adjudicataire tiendra également compte du paiement octroyé dès l'attribution du marché (voir point 3.2/ infra)

Le dossier sera fourni en 1 exemplaire « papier » et une version numérique à déposer sur la plateforme de partage de documents du 101e% (un lien d'accès/dépôt sera communiqué à la demande).

Suite à une première analyse faite par l'adjudicateur, l'artiste peut être tenu, sans supplément de prix, de compléter son avant-projet et/ou d'apporter les modifications résultant des demandes et recommandations formulées par l'adjudicateur.

L'avant-projet ne pourra être présenté au Comité d'Avis qu'une fois ces modifications apportées et le dossier modificatif délivré.

2.5/ Présentation de l'avant-projet au Comité d'Avis

L'artiste présente son avant-projet au Comité d'Avis (en principe, il s'agit du même Comité d'Avis que celui formé pour l'attribution du marché). Ce Comité est chargé d'examiner la qualité des documents présentés et de donner à l'adjudicateur un avis circonstancié sur l'avant-projet de l'artiste. Il s'agit d'un avis simple. Ce sont les organes compétents de la SLRB qui opèrent le choix définitif d'approuver ou non l'avant-projet sur base de cet avis.

Suite à la présentation de l'avant-projet au Comité d'Avis, l'artiste ou le groupement d'artistes peut être tenu, sans supplément de prix, de compléter son avant-projet et/ou d'apporter les modifications résultant des demandes et recommandations formulées par le Comité d'Avis.

L'avis du Comité sur l'avant-projet de l'artiste ou groupement d'artistes ne sera présenté aux organes compétents de la SLRB pour demande d'approbation qu'une fois ces modifications apportées et le dossier définitif délivré.

3/ Rémunérations et budget de la mission de conception et de participation

3.1/ Montant des rémunérations

Le marché est à prix global. Pour cette partie de mission (mission conception/participation), l'artiste percevra un montant forfaitaire de rémunérations tel que défini et approuvé à l'avant-projet (voir point 2.4/ h)) tous frais et taxes compris.

3.2/ Exigibilité

Les rémunérations sont exigibles par l'artiste selon la répartition suivante :

Dès sa désignation - Avance

Conformément à l'article 12/1 al. 2 1° de la loi du 17 juin, le pouvoir adjudicateur verse une avance dans le cas du présent marché.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance est calculé en appliquant 20% **à la valeur de référence** ci-dessous.

Etant donné que le marché est à durée indéterminée, la valeur de référence sur laquelle le pourcentage sera appliqué est de **[veuillez compléter le montant sur base du calcul à faire dans l'encadré ci-dessous]**

Aide-mémoire :

Pour déterminer la valeur de référence, il y a lieu de calculer la valeur de référence en prenant en compte le montant des rémunérations, toutes taxes comprises, divisé par la durée estimée du marché en année sans tenir compte des tranches conditionnelles ni des reconductions.

Modalités de paiement : L'avance sera payée lors de l'attribution du marché. Les modalités d'introduction de la facture sont les mêmes que celles reprises dans le présent cahier des charges.

Elle sera imputée sur le premier paiement octroyé lors de l'approbation de l'avant-projet.

A l'approbation de l'avant-projet : Rémunérations

Lors de l'approbation de l'avant-projet, l'adjudicataire percevra un montant (déduction faite de l'avance) pour le travail réalisé jusque-là. Cette exigibilité sera fixée dans l'avant-projet approuvé par le pouvoir adjudicateur.

A partir de l'approbation de l'avant-projet : Rémunérations

Les rémunérations seront percevables en fonction de la répartition du budget approuvé à l'avant-projet (voir point 2.4/ h) supra).

3.3/ Respect du budget

L'artiste est tenu de concevoir l'intervention artistique dans le respect du budget disponible pour ce projet. L'artiste pourra être tenu d'adapter son avant-projet si le montant estimatif dépasse le montant maximum du budget disponible pour le projet. Cette prestation est comprise dans le montant des rémunérations et ne donnera de ce fait pas lieu à l'octroi de rémunérations supplémentaires.

4/ Termes et délais

La présente mission débute le jour de la notification de la lettre de commande (jour où l'artiste est informé du fait que le marché lui est attribué).

L'artiste remet l'avant-projet, dans un délai de maximum 150 jours calendrier, à dater du début de la mission.

5/ Propriété matérielle de l'œuvre

L'étude sera la propriété matérielle de la SLRB.

Si l'œuvre n'est pas réalisée à la suite du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, l'artiste aura le droit de la réaliser pour un tiers, s'il le souhaite.

6/ Droits intellectuels

- L'artiste conserve ses droits moraux sur son œuvre.
- L'artiste conserve les droits patrimoniaux que lui attribue la loi tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas décidé de sa réalisation, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

De son côté, la SLRB, la SISP et tout organisme ayant participé au financement du projet peuvent reproduire et communiquer l'ensemble des documents que l'artiste leur a fournis en exécution du présent contrat, mais de manière non lucrative et dans le but de faire état du programme 101^e% ou encore pour l'exécution du présent contrat ou le développement de l'éventuelle production de l'œuvre.

Dans le cadre de toute reproduction ou communication publique de tout ou partie de l'œuvre de l'artiste, il sera fait mention de son nom, chaque fois que cela est possible, ainsi que de l'inscription de l'œuvre dans le cadre du programme

101^e%. Cependant, toute communication publique sera soumise à l'approbation de la SLRB avant sa distribution.

Les droits prévus au présent article sont cédés pour toute la durée des droits de l'artiste et pour le monde entier.

PARTIE 4 : EXECUTION DU MARCHÉ : MISSION DE RÉALISATION /SUIVI DE RÉALISATION ET DE PARTICIPATION

La mission réalisation (par l'artiste ou par ses sous-traitants) est subordonnée à la communication de la décision de l'adjudicateur. L'avant-projet sera mis en production sous réserve de l'approbation des organes compétents de la SLRB.

Dans le cas où l'avant-projet n'est pas approuvé par les organes compétents à la suite d'une faute du prestataire, il sera mis fin au marché, sans indemnités ni dédommagements quelconques.

Pour rappel, pour cette partie de la mission, l'œuvre sera soit réalisée par l'artiste (mission de réalisation) soit réalisée par ses sous-traitants (l'artiste est alors chargé du suivi de la réalisation).

1/ Objet de la mission de réalisation/suivi de réalisation et de participation

La mission a pour objet la réalisation/suivi de réalisation de l'œuvre ainsi que le développement du processus participatif, détaillés à l'avant-projet et approuvée par les organes compétents de la SLRB et ce, conformément aux documents, plans, esquisses, maquettes et autres documents fournis par l'artiste.

2/ Etendue de la mission de réalisation/suivi de réalisation et de participation

De manière générale, toutes les prestations nécessaires relevant des obligations d'un concepteur pour mener à son terme son œuvre, font partie intégrante de la mission.

Collaboration avec SLRB : L'artiste s'assure de tenir la SLRB au courant du déroulement de la réalisation du projet, le gestionnaire de projet de la SLRB sera mis en copie des échanges de mails. Il devra obtenir l'approbation de la SLRB pour toutes modifications apportées à l'avant-projet.

La mission de réalisation/suivi de réalisation et de participation comprend entre autres les étapes et prestations suivantes :

2.1/ Collaboration avec tous les intervenants chargés d'accompagner l'artiste

Quel que soit le stade de sa mission, l'artiste ou groupement d'artistes collabore avec tous les intervenants chargés de l'accompagner. L'artiste ou groupement d'artistes fournit toutes les informations et documents nécessaires et, s'il y a lieu, prend en compte les remarques et suggestions émises.

L'artiste provoque toutes les réunions de coordination entre les différents intervenants qu'il estime nécessaire au bon avancement de l'étude et à la bonne

exécution des travaux. Il assiste, par ailleurs, à celles provoquées par ces mêmes intervenants lorsqu'il y est convié.

Les intervenants externes, chargés entre autres d'aider l'artiste dans sa mission et avec qui ce dernier s'engage à collaborer, englobent notamment :

a) Mission d'architecture :

Si cela s'avère nécessaire (selon les besoins d'un support technique émis par l'artiste dans son avant-projet et/ou selon les besoins de l'adjudicateur), l'adjudicateur désigne un architecte pour accompagner l'artiste. Afin de se conformer à la loi sur les marchés publics, cet architecte sera désigné via un marché public lancé par l'adjudicateur (procédure négociée sans publication préalable ou autre).

La mission de l'architecte est d'apporter son aide et son soutien pour le suivi technique du projet et pour la réalisation de l'œuvre matérielle (p.e : dossier de demande de permis d'urbanisme et autorisations administratives si nécessaire, dossier de soumission des travaux (rédaction des cahiers des charges...), mise en adjudication et attribution des travaux, suivi des commandes, suivi du chantier, assistance à la réception des travaux...)

Les honoraires de l'architecte ne sont pas repris sur le budget du projet et font l'objet d'un budget à part (voir Partie 1- 7/ Frais annexes).

Remarque :

Si l'artiste ne désire pas faire appel à cet architecte, c'est qu'il maîtrise l'ensemble des tâches nécessaires à l'exécution de son projet, et il ne pourra donc pas pour autant prétendre à des rémunérations supplémentaires. Toutes ces tâches doivent être prévues dans son « estimation poste par poste/rémunérations » de l'avant-projet (voir Partie 3 /2.4 /e et h)

Pour autant, les artistes ayant une formation d'architecte ou les groupements sans personnalité juridique réunissant déjà au sein de leur équipe un architecte, auront toutefois la possibilité, s'ils le souhaitent, de faire appel à ce service d'architecture externe, si cette mission n'est pas comprise dans leurs honoraires.

Mission d'ingénierie :

Si cela s'avère nécessaire (selon les besoins émis par l'artiste dans son avant-projet et selon les besoins de l'adjudicateur), l'adjudicateur désigne un ingénieur pour réaliser les études de stabilité de l'œuvre. Afin de se conformer aux réglementations sur les marchés publics, cet ingénieur sera désigné via un marché public lancé par l'adjudicateur (procédure négociée sans publication préalable ou autre).

Les honoraires de l'ingénieur ne sont pas repris sur le budget du projet et font l'objet d'un budget à part.

Remarque :

Si l'artiste ne désire pas faire appel à cet ingénieur, c'est qu'il maîtrise l'ensemble des tâches nécessaires à l'exécution de son projet, et il ne pourra donc pas pour autant prétendre à des rémunérations supplémentaires. Toutes ces tâches doivent être prévues dans son « estimation poste par poste/rémunérations » de l'avant-projet (voir Partie 3 /2.4 /e et h)

Le Comité d'Accompagnement :

Un Comité est constitué en vue d'accompagner l'artiste dans l'exécution de sa mission.

Son rôle est de suivre l'ensemble des étapes et d'approuver les différentes actions et documents nécessaires à la réalisation de l'œuvre. Le Comité d'Accompagnement supervise l'exécution des travaux. Il se réunit à chaque fois que le projet le justifie (sur chantier ou non).

Il est composé de : (composition adaptée selon les projets)

- minimum 1 représentant de la SLRB
- minimum 1 représentant de la SISP
- En option 1 représentant du Plan Cohésion Social (PCS) local
- En option minimum 1 représentant des habitants (coopérateurs)
- toute personne dont l'expertise pourra être jugée nécessaire

Autres :

De manière générale, l'artiste s'engage à collaborer avec l'ensemble des partenaires participant à l'accompagnement administratif, financier, intellectuel, politique et social du projet.

2.2/ Continuité du processus participatif avec les habitants

L'artiste continue le processus participatif mis en place avec les habitants et exécute les propositions décrites dans son avant-projet pour répondre à l'enjeu social (rencontre avec les habitants du quartier en vue de la réalisation de l'œuvre, ateliers, ...)

Il prend tous les contacts nécessaires et fournit le matériel nécessaire le cas échéant.

2.3/ Développement de l'œuvre artistique

L'artiste réalise toutes les prestations artistiques nécessaires à la réalisation du projet et à son intégration au site choisi. Il effectue toutes les démarches de recherche nécessaires.

Par ailleurs, il réalisera tous les documents nécessaires à l'exécution de son œuvre (documents graphiques présentant certains détails...). Il précise son projet pour que celui-ci soit réalisable et exécutable par un tiers, le cas échéant.

Quel que soit le stade de sa mission, l'artiste peut être amené à adapter légèrement son avant-projet en tenant compte des différentes remarques, suggestions et instructions des organismes et services qui sont amenés à intervenir

à titre divers dans le projet lorsque celles-ci ont pour but d'améliorer le projet ou de le rendre conforme à certaines réglementations.

Par ailleurs, l'artiste pourra être tenu d'adapter son projet afin de le rendre conforme au budget si le montant de production du marché dépasse le montant de l'estimation à l'avant-projet. Cette prestation est comprise dans le montant des rémunérations et ne donnera de ce fait pas lieu à l'octroi de rémunérations supplémentaires.

2.4/ Collaboration au dossier de demande de permis d'urbanisme et autorisations administratives

Le cas échéant, l'artiste collabore avec l'architecte externe et/ou l'adjudicateur pour l'élaboration du dossier de demande de permis et autres autorisations administratives nécessaires.

2.5/ Assistance au suivi des travaux et/ou exécution de l'œuvre par l'artiste lui-même

L'artiste peut :

- Soit, réaliser lui-même l'œuvre, il exécute la réalisation conformément à l'offre approuvée par la SLRB, aux règles de l'art et aux conditions du marché. Il est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même et par ses éventuels sous-traitants.
- Soit, sous-traiter la réalisation de l'œuvre à des entreprises.

Dans ce cas-là, et dans une optique de bonne gestion de budget, l'artiste consultera plusieurs sous-traitants potentiels.

La SLRB se réserve le droit d'exiger de l'artiste qu'il fournisse toutes les preuves permettant de s'assurer qu'il a fait jouer la concurrence.

L'artiste ou groupement d'artistes qui sous-traite directement les travaux et/ou l'achat de fournitures prend tout à sa charge et sous sa responsabilité. L'artiste ou groupement d'artistes est en première ligne face aux fournisseurs et/ou aux entreprises et c'est lui qui paie directement les factures. C'est lui qui, via son sous-traitant, fournit le matériel ou fait exécuter les travaux.

L'artiste s'assurera que ses sous-traitants ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion des marchés publics (casier judiciaire, fiscalité, ONSS – voir art.67 à 69 de la loi).

L'artiste est chargé du suivi des travaux pour la réalisation matérielle de l'œuvre artistique. Il prête éventuellement assistance à l'architecte désigné.

Il organise ou participe aux réunions de chantier pendant la durée des travaux (il assiste à celles organisées par le pouvoir adjudicateur et, lorsque cela s'avère nécessaire, il provoque les réunions en vue de l'accomplissement de sa mission).

Il est chargé des missions suivantes ou en collaboration avec l'architecte éventuel :

- la vérification des matériaux approvisionnés
- la demande d'intégration des remarques qu'il estime devoir faire lors des réunions de chantier
- l'émission d'un avis sur les demandes formulées par l'entrepreneur et ses fournisseurs
- la communication au pouvoir adjudicateur de tout événement ou problème qui surviendrait sur le chantier et compte rendu de l'avancement des travaux.

Les observations de l'artiste seront actées au journal des travaux et/ou dans le rapport de réunion. Une copie des différents rapports de chantier sera communiquée au pouvoir adjudicateur.

L'artiste devra s'assurer de tenir la SLRB au courant du déroulement du chantier, le gestionnaire de projet sera mis en copie des échanges de mails. Il devra obtenir l'approbation de la SLRB pour toutes modifications demandées à l'entreprise.

2.9/ Clôture de mission

a) Réception de l'œuvre :

L'artiste participe et porte assistance lors des réceptions provisoire et définitive de l'œuvre (à cette occasion, un procès-verbal est dressé contradictoirement et signé par toutes les parties).

b) Vernissage de l'œuvre artistique :

Un vernissage de l'œuvre sera organisé par l'adjudicateur. La présence de l'artiste lors du vernissage est évidemment requise ainsi que sa participation dans l'organisation de l'évènement.

c) Dossier de clôture :

L'artiste fournit à l'adjudicateur un dossier de clôture. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

- **une fiche entretien.** L'artiste établit une fiche technique décrivant l'entretien éventuel nécessaire en vue de la conservation en l'état de son œuvre sur la durée (10 ans minimum) : description des produits à utiliser, fréquence de l'entretien,...
- **un texte d'auteur d'environ 500 mots** décrivant l'œuvre artistique. Ce texte sera notamment utilisé par l'adjudicateur dans le cadre de la publication d'un dépliant informatif relatif à l'œuvre mise en place. Le texte sera de qualité professionnelle. (voir partie 1, 6.3)
- **un texte d'auteur d'environ 100 mots** décrivant l'œuvre artistique. Ce texte sera notamment utilisé par l'adjudicateur dans le cadre de la production d'une plaque signalétique en deux couleurs (environ 65*25 cm) qui sera mise sur le site à proximité de l'intervention artistique, ainsi que pour le site internet de la SLRB.
- **des photos de qualité professionnelle** de l'œuvre artistique mise en place ainsi que du processus de conception et création (minimum 16 photos). Les photos doivent être libres de droit (l'adjudicateur doit avoir les droits de publication sur

ces photos). Ces photos seront notamment utilisées par l'adjudicateur dans le cadre de la publication du dépliant informatif et sur son site internet.

Afin de respecter le droit à l'image, soit les personnes qui y apparaissent ne sont pas reconnaissables (visages floutés, de dos...), soit l'artiste dispose de l'autorisation écrite des personnes qui y apparaissent.

3/ Rémunérations et budget de la mission de réalisation /de suivi d'exécution et de participation

3.1/ Montant des rémunérations

Le marché est à prix global. Les rémunérations constituent une somme forfaitaire réputée couvrir toutes les prestations décrites dans le présent cahier spécial des charges et tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations (voir plus en détail ce que les rémunérations couvrent *PARTIE 1 point 6/ Budget alloué au projet et estimation du marché*).

Pour cette partie de mission (mission réalisation), l'artiste percevra le montant forfaitaire des rémunérations prévu dans l'avant-projet et approuvé par les organes compétents de la SLRB (et ce, quel que soit le montant de l'œuvre et les délais de réalisation).

Les prestations pour les missions supplémentaires non prévues au cahier spécial des charges, ni dans l'avant-projet, ne pourront faire l'objet d'une rémunération additionnelle qu'à condition que lesdites prestations aient été imprévisibles lors de la rédaction de l'avant-projet, inévitables et indépendantes de la volonté de l'artiste et qu'elles aient été soumises à l'adjudicateur ou demandées par lui et acceptées par lui par écrit avant leur exécution. Celles-ci seront payées à prix forfaitaire préalablement convenu entre les parties. Ces montants sont exigibles après réalisation des prestations.

3.2/ Exigibilité

Sans préjudice de l'application des règles relatives à l'avance telles que prévues dans le présent cahier spécial des charges aux articles 12/1 et suivants de la loi, les rémunérations seront payées par acomptes au fur et à mesure de l'exécution du marché, **après la réalisation de chaque étape de la mission**, sur base de présentation d'états d'avancement à faire approuver par l'adjudicateur. Les différentes étapes et le pourcentage exigible à chaque étape correspondent au phasage détaillé dans l'avant-projet et approuvé par l'adjudicateur.

Le paiement se fera conformément aux conditions fixées dans le présent cahier spécial des charges.

3.3/ Respect du budget

L'artiste ou groupement d'artistes est tenu de faire réaliser l'intervention artistique dans le respect du budget présenté dans son avant-projet et approuvé par les organes compétents de la SLRB. L'artiste pourra être tenu d'adapter son projet afin de le rendre conforme au budget si le montant de production du marché dépasse

le montant indexé de l'estimation à l'avant-projet. Cette prestation est comprise dans le montant des rémunérations et ne donnera de ce fait pas lieu à l'octroi de rémunérations supplémentaires.

4/ Termes et délais

Sur base du planning remis par l'artiste à l'avant-projet, les parties mettront à jour et préciseront le calendrier dès l'entame de la mission de réalisation.

L'artiste reconnaît expressément que ses obligations telles que définies par la présente convention ne sont pas restreintes par le contrôle effectué au cours des différentes phases de la mission par la SLRB.

L'artiste s'engage à réaliser l'œuvre en respectant le calendrier convenu.

La mission de l'artiste s'achève à la réception définitive des travaux d'installation de l'œuvre.

5/ Propriété matérielle de l'œuvre

L'œuvre sera la propriété de la SISF ou de la Commune, selon que l'une ou l'autre soit le propriétaire des lieux.

6/ Droits intellectuels

- L'artiste conserve ses droits moraux sur son œuvre tels que spécifiés par la loi :
 - L'artiste pourra revendiquer la paternité de son œuvre de la façon convenue de commun accord avec le pouvoir adjudicateur.
 - L'artiste pourra s'opposer aux éventuelles atteintes qui seraient portées volontairement à son œuvre par le pouvoir adjudicateur ou avec l'accord de celui-ci. En revanche, l'artiste ne pourra s'opposer aux modifications ou réparations de l'œuvre (y compris son démantèlement) nécessitées par des contraintes techniques, légales (normes, règlements) ou le réaménagement du quartier.
- L'artiste conserve les droits patrimoniaux que lui attribue la loi dans la mesure et sous réserve des limites prévues ci-après :
 - L'artiste conserve son droit de reproduire en deux dimensions ou en miniature et de communiquer au public son œuvre ainsi que d'en autoriser la reproduction en deux dimensions ou en miniature et la communication au public, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit à condition qu'il soit fait mention du nom de l'artiste, du titre de l'œuvre, de la date, du lieu ainsi que des commanditaires et des partenaires.
 - Le pouvoir adjudicateur peut autoriser la reproduction en deux dimensions ou en miniature et la communication au public à des fins non commerciales, à condition qu'il soit fait mention du nom de l'artiste, du titre de l'œuvre, de la date, du lieu ainsi que des commanditaires et des partenaires.

La cession des droits de reproduction et de communication au public prévue à l'alinéa précédent est faite pour toute la durée des droits de l'artiste et pour le monde entier, sur tous supports et pour toutes formes d'exploitation non commerciales, tant corporelles qu'incorporelles.

- Dans le cadre de toute campagne promotionnelle, ainsi qu'à l'occasion de l'information donnée à la presse, à la radiotélévision, ainsi qu'à tout média, il sera fait mention du nom de l'artiste, du titre de l'œuvre, de la date, du lieu ainsi que des commanditaires et des partenaires. Chacune des parties s'efforcera d'avertir l'autre afin qu'elle puisse participer à la diffusion adéquate des informations.
- Le pouvoir adjudicateur ne peut pas utiliser une seconde fois les plans et esquisses de l'œuvre que lui a communiqués l'artiste dans le cadre d'une réalisation ultérieure. Le pouvoir adjudicateur ne peut pas non plus les céder à un tiers. L'artiste ne pourra, quant à lui, pas non plus réaliser la même œuvre à un autre endroit.

7/ Droits, obligations et responsabilités

- Au besoin, l'adjudicateur désignera un architecte pour accompagner l'artiste.
- L'adjudicateur veillera à remettre à l'artiste tous les documents (notamment les plans du lieu où sera installée l'œuvre) nécessaires pour la réalisation de l'œuvre.
- L'adjudicateur, l'artiste et l'architecte éventuellement nommé collaboreront pour rédiger le cahier des charges et assureront le contrôle de la bonne marche des travaux selon les règles des marchés publics.
- Lorsque la nécessité s'en fera ressentir, l'adjudicateur convoquera une réunion rassemblant tous les intervenants du projet.
- L'artiste s'engage à veiller à ce que l'œuvre soit exécutée dans le respect du projet élaboré et approuvé par l'adjudicateur.
- L'adjudicateur et l'architecte éventuellement nommé informeront et collaboreront avec l'artiste dans l'exercice de ses tâches consistant à :
 - donner des ordres et directives utiles à l'entreprise désignée
 - veiller au respect des impositions des régies de distribution
 - assurer le lien avec les régies de distribution, les autorités délivrantes de permis d'urbanisme
 - veiller au respect des normes et règlements en matière d'aménagement d'espaces publics
 - veiller au respect des règlements imposés en matière d'urbanisme auprès de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, notamment la nécessité d'introduire une demande de permis d'urbanisme
 - contrôler la bonne marche du chantier, en ce compris la désignation d'un Coordinateur en matière de Sécurité et Santé sur chantier si nécessaire
 - agréer ou refuser les matériaux approvisionnés
 - vérifier la tenue à jour des calendriers d'exécution
 - prendre note de l'avancement des travaux
 - mettre à jour le journal des travaux et/ou le rapport de réunion dans lequel le pouvoir adjudicateur consignera les remarques qu'il estime devoir faire ;

- rédiger les procès-verbaux des réunions hebdomadaires de coordination de chantier
- émettre un avis ou prendre une décision sur les demandes formulées par l'entrepreneur, les fournisseurs et/ou sous-traitants.
- L'artiste ne peut ordonner à l'entrepreneur une modification de l'exécution du projet qu'après approbation de l'adjudicateur.
- L'artiste assumera la responsabilité du chantier.
- L'entretien et la conservation de l'œuvre « en personne prudente et raisonnable » seront gérés par le propriétaire de l'œuvre.
- L'adjudicateur s'engage à demeurer attentif à la conservation de l'œuvre mais n'assume néanmoins aucune responsabilité du chef d'accident, de vol, de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir. L'artiste renonce à tout recours à l'encontre de l'adjudicateur du fait des éventuelles dégradations subies par son œuvre quelles qu'en soient la cause et l'ampleur, fût-ce l'anéantissement ou la disparition de celle-ci. L'artiste n'est en aucun cas tenu d'une responsabilité du chef d'accident, de vol, de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir à l'œuvre réalisée.

8/ Résiliation du marché

- La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'adjudicateur dans les cas suivants, sans donner droit à aucune indemnité en faveur de l'artiste, et dans le respect des articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :
 - lorsque le projet d'exécution s'écarte du budget maximum fixé pour la réalisation de l'œuvre
 - lorsque le calendrier convenu n'est pas respecté, sauf si le retard ne lui est pas personnellement imputable
 - lorsqu'il apparaît lors de la mise en œuvre de la création artistique qu'elle ne correspond pas à la description contenue dans l'avant-projet
 - lorsque l'artiste ne s'acquitte pas avec diligence de sa mission de suivi des travaux
 - lorsque le projet n'est pas exécuté conformément à la mission de l'artiste.

Dans ces différentes hypothèses, l'adjudicateur est en droit de réclamer à l'artiste une indemnité couvrant le préjudice subi par la résiliation du marché.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'artiste peuvent mettre fin au présent contrat en cas de force majeure, notamment en cas de maladie ou d'accident entraînant, pour l'artiste, l'impossibilité de poursuivre l'exécution de ses œuvres. Dans ce cas, les défraiements dus seront calculés au prorata des tâches effectivement accomplies.

9/ Révision des prix

Conformément de l'art. 38/7 de l'AR exécution, dans le cas où le marché dépasse 120.000€ ou un délai de 180JC, une révision de prix sera d'application selon la formule suivante :

Montant des honoraires X indice ABEX moyen mensuel pour la période s'étalant du mois de l'envoi de la lettre de commande à l'auteur de projet au mois de l'octroi de la réception définitive

Indice ABEX du mois de la remise de l'offre

Annexe 1 : Formulaire

Procédure négociée sans publication préalable – programme 101^e% Site Nom_SITE

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
 Qualité ou profession :
 Nationalité :
 Domicile (adresse complète) :
 Téléphone : E-mail :
 Personne de contact :

OU (biffer les mentions inutiles)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
 Nationalité :
 ayant son siège à (adresse complète) :
 Téléphone : E-mail :
 Personne de contact :
 Représentée par le soussigné

OU (biffer les mentions inutiles)

Groupement d'opérateurs économiques

Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché
 (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité):

-
 -
 -

Siège provisoire du groupement d'opérateurs économiques :

.....
 Personne de contact :

Représenté par le soussigné :

Numéro de compte :

Numéro et libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement
 du marché doit être effectué : (IBAN)

.....(BIC)

..... (RIB)